

Arrêt

n° 73 847 du 24 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MUKADI loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukeba, de religion catholique et originaire de Dekese (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçante et résidiez dans le village de Dekese. A l'âge de 15 ans vous avez été violée par votre oncle. Pour ce motif, vous êtes allée vivre chez votre tante maternelle à Kinshasa. En 2007, vous êtes allée vivre chez votre grand-mère maternelle dans le village Dekese. Vous êtes alors devenue commerçante pour le compte de Maman Marcelline. En mars 2008, elle vous a imposée de devenir la

maîtresse de Papa Louis, commerçant kinois. En octobre 2009, ce dernier a proposé de l'argent à votre grand-mère pour qu'il puisse vous marier, il vous a emmené à Kinshasa et vous a logé dans l'une de ses maisons en construction. Le 22 décembre 2009, sa femme accompagnée de deux policiers a fait irruption dans la maison, ils vous ont battue et ils ont trouvé deux armes ainsi que des documents militaires. Vous avez été incarcérée dans un cachot de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements). Le 26 décembre 2009, vous êtes parvenue à vous évader grâce à l'aide d'un ami de Papa Louis, monsieur M.. Vous avez trouvé refuge chez l'épouse de ce dernier jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la RDC, le 10 mars 2010, à bord d'un avion munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande auprès de l'Office des étrangers le 11 mars 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les soldats vous arrêtent, car ils avaient trouvé des armes dans la maison de Papa Louis. Vous craignez également la femme de Papa Louis, car vous sortez avec son mari.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il nous est permis de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations au vu des nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans celles-ci et, partant elles nous permettent de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous vous êtes contredite de manière flagrante lors de vos diverses déclarations. En effet, vous avez écrit dans le questionnaire CGRA (que vous avez rempli à l'aide d'une personne de votre choix et que vous avez signé), que vous avez été arrêtée le 17 janvier 2010 et détenue jusqu'au 22 janvier 2010 en raison de la présence d'armes dans la maison où vous vous trouviez (voir dossier administratif- questionnaire CGRA rubrique 3.1 et 3.5). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré à diverses reprises avoir été arrêtée le 22 décembre 2009 et détenue jusqu'au 26 décembre 2009 (voir audition du 3/08/11 p.10, 11 et 12). Confrontée à la contradiction quant aux dates de détention, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante en déclarant que vous vous êtes trompée et devant la perplexité de l'Officier de protection quant à une telle contradiction, vous avez déclaré avoir fait une confusion (voir audition du 3/08/11 p. 12). Or ces explications ne satisfont pas le Commissariat général, dans la mesure où vous avez à plusieurs reprises mentionné la période du 22 au 26 décembre 2009, et qu'il n'est pas crédible de se tromper à ce point sur la date d'un évènement aussi marquant (sa première arrestation et détention). Ensuite, dans le questionnaire CGRA, vous avez expliqué à deux reprises avoir été incarcérée dans un cachot secret de l'ANR à l'hôtel de ville de Kinshasa (voir questionnaire CGRA rubrique 3.1 et 3.5). Durant votre audition au sein du Commissariat général, vous avez expliqué ne pas savoir où l'on vous avait incarcérée (voir audition du 3/08/11 p. 11). Confrontée à la contradiction quant aux lieux de détention, vous avez apporté une explication qui ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous avez déclaré que vous ne saviez pas, mais que Papa M'bai vous a dit que c'était à cet endroit (voir audition du 3/08/11 p.13). Or, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas dit spontanément que vous étiez incarcérée à cet endroit au lieu de dire que vous ne savez pas. Enfin, dans le questionnaire CGRA, vous avez expliqué avoir été violée durant votre détention (voir questionnaire CGRA rubrique 3.5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été battue et ne pas avoir subi d'autres mauvais traitements (voir audition du 3/08/11 p.12). Confrontée à cette contradiction, vous avez affirmé que vous n'avez pas été violée durant cette détention (voir audition du 3/08/11 p.13). Or, il n'est pas crédible que l'on se contredise à ce point sur les sévices que l'on aurait subi lors d'une détention. L'ensemble de ces contradictions hypothèque la crédibilité de vos déclarations et, partant il empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez.

A cela s'ajoute, une importante divergence temporelle et de nombreuses imprécisions qui émaillent votre récit concernant l'homme qui est la base des problèmes que vous auriez rencontrés. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que Papa Louis est venu pour la première fois à Dekese en mars

2008 (voir audition du 3/08/11 p. 9). Dans un second temps, vous avez déclaré qu'il est venu aux environs du mois de juillet 2008 (voir audition du 3/08/11 p.13). De plus, vous avez déclaré qu'il était venu trois fois dans votre village avant de faire sa demande en mariage auprès de votre grand-mère, mais vous n'avez pu préciser quand est-ce qu'il est venu (voir audition du 03/08/11 p.10). En outre, si vous avez pu préciser la profession de cet homme, vous n'avez pu préciser : son âge, sa date de naissance, son ethnie, son adresse, celle de sa femme que vous craignez, sa religion, son niveau d'étude, si il a des enfants et si il a des activités politiques/associatives (voir audition du 3/08/11 p. 13 et 14). De surcroît invitée à décrire le physique de cet homme, vous n'avez donné qu'une description sommaire en déclarant : « Taille moyenne, pas très fort une taille normale. Noir. Une barbe et pas de calvitie. » Des singes particuliers ?: « Non, rien de particulier » (voir audition du 3/08/11 p.14). Interrogée sur son caractère, vous vous êtes contentée de déclarer qu'il essayait d'être gentil (voir audition du 3/08/10 p. 15). Le Commissariat général peut légitimement attendre plus de précision sur l'homme qui est à la base de vos problèmes et avec lequel vous deviez vous marier. Pour le surplus, il est peu crédible que vous ne vous opposiez pas au projet de mariage planifié par cet homme et que vous n'avez effectué aucune démarche pour se soustraire à celui-ci, et ce malgré votre explication que votre grand-mère vous a dit de le faire et que vous l'avez donc fait (voir audition du 3/08/11 p.15). L'ensemble de ces éléments continue d'hypothéquer la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

Concernant votre arrestation, détention et évasion, plusieurs éléments nous permettent également de remettre en cause leur effectivité. Ainsi, si vous avez déclaré avoir été battue lors de votre arrestation, relevons que vos déclarations concernant ce passage à tabac ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu ces faits, puisque vous avez déclaré que l'on vous a battu et emmené, alors que l'on vous a demandé à deux reprises d'expliquer ce que l'on vous avait fait subir (voir audition du 3/08/11 p.18). Invité à décrire le bâtiment dans lequel vous avez été incarcéré, vos propos sont imprécis et lacunaires lorsque vous déclaré : « Un bâtiment, juste un bâtiment. Et je ne sais pas ce que c'était. Comment était il ce bâtiment ? Grand. Vous pouvez être plus précise ? Plusieurs locaux. Et ils m'ont mise dans un des locaux. » (voir audition du 3/08/11 p.19). Vous n'avez pas été en mesure de dessiner et de décrire le chemin que vous avez parcouru pour vous rendre dans votre cellule, et encore moins celui que vous avez pris pour vous évader (voir audition du 3/08/11 p.19 et 21). Le fait que vous pleuriez à votre arrivée pour justifier cette absence de précisions n'est pas convaincant. Enfin lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre vécu et ressenti de détention, vous avez expliqué que vous n'étiez pas bien, que vous pleuriez et que vous étiez triste (voir audition du 3/08/11 p. 21). Ces déclarations peu circonstanciées ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant été incarcérée pour la première fois dans un endroit inconnu. Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation, détention et évasion.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez eu aucune nouvelle concernant l'évolution de votre situation et vous n'avez pas essayé d'en avoir, et ce depuis que vous vous seriez évadée jusqu'à ce jour (voir audition du 3/08/11 p.23 et 24). En effet lorsque vous étiez en cachette pendant près de deux mois à Kinshasa, vous n'avez posé aucune question à la seule personne avec qui vous étiez en contact et qui aurait pu vous renseigner sur l'évolution de votre situation, afin de justifier cette attitude vous avez déclaré que votre seule préoccupation c'était de quitter Kinshasa (voir audition du 3/08/11 p.23). Or, cette attitude passive et ce manque d'intérêt ne correspondent pas à ceux que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant se cacher et étant recherchée par ses autorités nationales. Ensuite depuis que vous êtes en Belgique (depuis près de seize mois), vous n'avez pris aucune nouvelle dans votre pays d'origine quant à l'évolution de votre affaire, et ce prétextant le fait qu'il fallait que vous laissiez passer un peu de temps (voir audition 3/08/11 p.23 et 24). A nouveau cette attitude passive et ce flagrant manque d'intérêt ne reflètent pas le comportement d'une personne craignant des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés par la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de] procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir*

 ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un complément d'enquête.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la Convention de Genève]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève des contradictions sur sa date d'emprisonnement, sur son lieu d'arrestation et sur son viol. Elle relève également de nombreuses imprécisions sur son amant tels que son âge, son ethnie, son adresse, celle de sa femme et son niveau d'études ainsi que sur sa description physique. Elle s'étonne en outre que la requérante ne se soit pas opposée au mariage. Elle estime en outre, que ses déclarations quant à son incarcération sont peu circonstanciées et ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant été incarcérée. Elle remet en cause l'effectivité de l'arrestation de la requérante, de sa détention et de son évasion. Elle reproche enfin à la requérante de ne pas s'enquérir de sa situation.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la requérante est persécutée en raison de son genre. Quant aux contradictions, elle soutient que la requérante a commis un lapsus, la confusion de la requérante étant justifiée par le traumatisme subi. Elle estime par

ailleurs que les éléments de description donnés de son amant forcé ne peuvent être qualifiés d'insuffisants et rappelle, concernant sa détention, que la requérante n'était pas en état de retenir le détail des lieux.. Elle considère en outre que la requérante reste constante et cohérente et que les imprécisions qui lui sont reprochées sont sans conséquences sur l'essentiel du récit.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions sur des faits importants à la base de la demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante. En particulier, le Conseil relève le peu de consistance des propos de cette dernière relatifs à son arrestation, sa détention, et les mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas le moindre commencement de preuve des faits allégués. Or Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité des mauvais traitements et de la détention, qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE